



LPA JURI'SCOPE

*Nov, 3, 2023***N° 40**

L'ENCADREMENT LÉGAL DU CROWDFUNDING EN ALGÉRIE : UNE AVANCÉE POUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF

SCIENCE SAVOIR
FAIRE
&
EXPERTISE

L'ÉQUIPE DE RÉDACTION

ADEL FENDRI**YASMINE FKI****NESRINE HEDFI****YOSRA MELKI**WWW.LPA-LEGAL.COM.TN<https://www.linkedin.com/company/legal-partners-advisors/><https://www.facebook.com/profile.php?id=100089715340398>

L'ENCADREMENT LÉGAL DU CROWDFUNDING EN ALGÉRIE : UNE AVANCÉE POUR LE FINANCEMENT PARTICIPATIF



Le monde des affaires est en constante évolution, avec l'émergence régulière de nouvelles idées sur le marché. Cette dynamique oblige les législateurs à adapter leurs réglementations pour encadrer les nouvelles activités et concepts économiques et financiers.

L'une des pratiques répandues de nos jours est le Crowdfunding, qui a révolutionné la manière dont les entreprises accèdent au financement en utilisant l'internet et les réseaux sociaux. Il simplifie les procédures et offre à des individus, quelles que soient leurs ressources initiales, la possibilité de participer au financement de l'économie réelle.

Un exemple concret est celui de Wikipédia qui, quelques mois seulement après son lancement, a choisi de se financer par le biais de dons de contributeurs, un modèle de financement qu'elle continue de maintenir. En 2014, cette entreprise d'encyclopédie en ligne avait réussi à récolter 47 millions d'euros dans le monde¹.

¹<https://finance-mag.com/histoire-du-crowdfunding-en-quelques-reperes/>



Les États-Unis ont été parmi les premiers pays à réglementer ce mécanisme avec la Loi JOBS (Jumpstart Our Business Startups) qui a proposé un projet de loi encadrant le financement participatif. **L'objectif était d'aider les petites et moyennes entreprises en assouplissant la réglementation.**

En 2014, la France a également émis une ordonnance pour organiser le financement participatif, introduisant deux nouveaux statuts : celui de conseiller en investissements participatifs (CIP) et celui d'intermédiaire en financement participatif, tout en établissant de nouvelles règles de fonctionnement pour protéger les consommateurs.

Ce qui a inspiré plusieurs autres législations à reconnaître cette pratique de financement à savoir la Tunisie et plus récemment l'Algérie dans le Règlement COSOB n° 23-01 du 12 avril 2023 fixant les conditions d'agrément, d'exercice et de contrôle des conseillers en investissement participatif.



La nouveauté de cette réglementation crée effectivement une nécessité d'étudier celle-ci de manière détaillée et comparative. Cela permettra de comprendre en profondeur les implications et les avantages qu'elle peut apporter.



Le concept de crowdfunding **est largement similaire dans les différents pays qui réglementent cette pratique.** En effet, il s'agit d'un mode de financement qui s'affranchit des acteurs traditionnels, tels que les institutions bancaires, en mobilisant un large public pour appuyer un projet.



Toutefois, les définitions législatives varient d'un système juridique à l'autre. A cet effet, le règlement COSOB définit au sein de l'article 2 le projet d'investissement participatif comme « **tout projet financé par le grand public, visant à concrétiser toute initiative ayant un impact économique, social, environnemental ou culturel positif** ».

Cette définition repose sur deux éléments clés : le financement par le grand public et l'objectif du projet. Néanmoins, la définition algérienne semble moins approfondie que celle adoptée par la réglementation tunisienne. Autre qu'il a opté pour l'utilisation du terme en anglais « Crowdfunding », dérivé du « Crowdsourcing », le législateur Tunisien a considéré que cette opération repose sur un appel ouvert, **principalement sur Internet**, pour obtenir des ressources financières sous forme de dons, récompenses ou droits de vote, destinées à soutenir diverses initiatives.²

Quant aux acteurs impliqués dans cette pratique, le même article a soulevé deux intervenants qui sont:

Le participant au Crowdfunding peut être « une personne physique ou morale résidant en Algérie ayant placé des fonds dans des projets d'investissement participatif réalisés en Algérie ». Dans ce cadre, Il est important de remarquer que cette qualité de participant est exclusivement réservée aux résidents .Cette approche diffère de la loi tunisienne, qui inclut également les non-résidents.



Le porteur de projet d'investissement quant à lui , est défini comme toute personne ayant l'intention de lever des fonds via une plate-forme de conseil en investissement participatif. Cette définition vise à englober un large éventail de projets potentiels

Il convient de noter ainsi que l'article 3 du règlement met en lumière un autre acteur dans la pratique d'investissement participatif. Sans spécifier dans sa définition, s'il s'agit d'une personne morale ou physique.



le conseiller en investissement participatif a pour activité principale la création et la gestion, sur internet, de plateformes de conseil en financement participatif et de placement de fonds du grand public, dans des projets ayant un impact économique, social, environnemental ou culturel.

Dans cet article, nous allons examiner les conditions d'exercice de l'activité de crowdfunding (I) ainsi que les obligations qui en découlent (II)

2. Loi n° 2020-37 du 6 août 2020, relative au « Crowdfunding ».



I. LES CONDITIONS D'AGRÉMENT DU CONSEILLER EN INVESTISSEMENT PARTICIPATIF :

A. LES CONDITIONS COMMUNES :

Les conditions générales régissant l'exercice de l'activité d'investissement participatif portent essentiellement sur les types d'entités habilitées par la loi à se livrer à ces activités, ainsi que les critères auxquels elles doivent satisfaire.

Concernant les types d'entités, **l'article 4 stipule d'une manière explicite que les entités en question doivent être des sociétés commerciales** créées spécialement dans ce but : **les intermédiaires en opérations de bourse (IOB) agréés par la Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse**, ainsi que **les sociétés de gestion de fonds d'investissement (SGFI)**. **Les banques et les établissements financiers agréés en tant qu' IOB** ont également la possibilité de déléguer tout ou une partie de l'activité de CIP à un autre CIP agréé.

Dans ce cadre, la loi tunisienne était plus sévère puisqu'elle limitait cette activité aux sociétés anonymes³. De plus, le capital de la société prestataire en « Crowdfunding » dans des valeurs mobilières ne peut être inférieur à cent mille dinars et devra être intégralement libéré à la constitution.

Quant aux critères auxquels ces entités doivent satisfaire, l'article 5 du règlement prévoit la liste des exigences suivante:



Avoir leur siège social en Algérie.



Disposer des moyens matériels et informatiques appropriés et mettre en place des procédures de travail.



Répondre aux critères d'honorabilité exigés par la commission pour les dirigeants des IOB-sociétés commerciales.



Mettre en place un dispositif de contrôle interne et de conformité adapté au volume de l'activité.



Avoir un responsable de l'activité possédant un diplôme de l'enseignement supérieur dans les domaines économiques ou financiers.



Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des risques liés à son activité

3. Décret n° 2022-765 du 19 octobre 2022, portant réglementation de l'activité de « Crowdfunding » en investissement dans des valeurs mobilières



B. LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES :

Les conditions spécifiques se rapportent à un type d'investissement participatif non réglementé par la loi Tunisienne. Il s'agit de l'investissement participatif islamique.

La réglementation algérienne offre une opportunité aux conseillers en investissement participatif souhaitant établir une plateforme dédiée à un financement conforme aux principes du droit musulman. Pour cela, ils doivent obtenir un certificat de conformité charaïque délivré par l'autorité charaïque nationale de la Fatwa pour l'industrie de la finance islamique, en plus de se conformer à toutes les conditions précisées à l'article 5 précédemment cité.

Pour les IOB et les SGFI désireux d'obtenir le statut de CIP, ils doivent d'abord être autorisés à exercer l'activité de conseil en placement de valeurs mobilières et l'activité de placement de valeurs mobilières et de produits financiers, conformément à l'article 8.

Une fois la société fait remplir ces conditions, Le CIP est invité à suivre une procédure rigoureuse afin d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de financement participatif.



La première étape consiste à **soumettre une demande d'agrément initiée par le requérant lui-même ou par son représentant à la commission** accompagné par un dossier complet contenant les documents spécifiés dans les instructions de la commission.

La deuxième étape implique le paiement des frais d'examen, suivi de l'évaluation de la demande par la commission dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier complet.

Concernant **la troisième étape**, en cas d'approbation de la demande d'agrément, la commission émet un agrément provisoire d'une validité de douze mois au requérant. En revanche, si la demande est refusée, elle est tenue de justifier sa décision.

Une fois que l'agrément est obtenu, les investisseurs se voient conférer certaines responsabilités et obligations qu'ils doivent respecter.



II. LES OBLIGATIONS DÉCOULANT DE L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN INVESTISSEMENT PARTICIPATIF :

En ce qui concerne la gestion de la plate-forme de conseil en investissement participatif, le CIP a plusieurs responsabilités importantes.

Tout d'abord, **il est tenu de publier sur la plate-forme un document d'information détaillé et complet pour chaque projet**, assurant ainsi une transparence cruciale aux investisseurs potentiels.

Par ailleurs, le CIP doit impérativement instaurer un mécanisme de « **due diligence** » destiné à la sélection rigoureuse de projets d'investissement participatif viables, ayant un potentiel impact positif sur les sphères économique, sociale, environnementale, ou culturelle. **Cette démarche revêt une importance capitale pour s'assurer que seuls les projets prometteurs et alignés sur les objectifs du financement participatif soient présentés aux investisseurs.**

Le rôle du CIP englobe également le conseil en placement et la collecte des bulletins de souscription pour les projets d'investissement participatifs. En veillant à ce que les participants reçoivent des conseils avisés et en facilitant le processus de souscription, le CIP contribue à la réussite des projets et à la protection des investisseurs.

Relativement au **remboursement et la rémunération des participants, le CIP doit fournir régulièrement les rapports financiers à la commission qui** incluent la liste des projets financés et les données cumulées des participants , suivant un calendrier défini par les instructions de la commission, garantissant ainsi la transparence .

En résumé, la législation algérienne relative à l'investissement participatif représente une avancée significative dans la régulation de cette pratique financière en plein essor.

Elle offre un cadre juridique pour le développement des opérations de financement, tout en tenant compte des particularités locales et en laissant place à une certaine souplesse.